



Bulletin sur  
les lois sociales du

# Nouveau-Brunswick 2025

**beneva**

# Bulletin Beneva

## sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick 2025

**Beneva est fière de vous présenter le *Bulletin sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick 2025*.**

Vous avez devant vous un résumé des mesures gouvernementales disponibles pour la population. Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective agissent en synergie pour améliorer le bien-être des Néo-Brunswickois.

L'ensemble des programmes dont il est question dans ce bulletin sont autant de leviers que notre collectivité s'est donnés pour améliorer la condition de celles et ceux qui en font partie. Cette publication met en lumière les lois pour préserver les acquis sociaux, les programmes pour améliorer la qualité de vie de la population ainsi que les mesures pour soutenir et préserver la dignité des concitoyens fragilisés par différents événements.

Elle est aussi le reflet de la solidarité et de l'humanité qui priment dans notre société. Ces valeurs ont une résonance particulière pour les gens de Beneva. Comme mutuelle, notre mission est d'améliorer la vie des personnes en plaçant celles-ci au cœur de chacune de nos réflexions et de nos actions. En diffusant ce bulletin, nous souhaitons offrir un outil pour accompagner les organisations et les personnes dans les choix qui leur permettront de favoriser leur santé financière et physique.

### NOTES :

Nous reconnaissons que le sexe est lié aux caractéristiques physiques et biologiques d'une personne à la naissance et que le genre est un concept multidimensionnel influencé par divers facteurs, comme les normes culturelles et comportementales et l'identité personnelle. Compte tenu des changements sociétaux en cours, ce concept est en constante évolution. Nous utilisons le terme « femmes » pour désigner toutes les personnes qui s'identifient comme des femmes. Nous reconnaissons également que plusieurs questions de santé abordées dans cette publication peuvent concerner autant les femmes que les transgenres et les personnes non binaires à qui le sexe féminin a été assigné à la naissance.

Dans ce bulletin, les mots « conjoint » et « conjointe » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce bulletin sont sous la responsabilité des organismes gouvernementaux qui les administrent, et ils évoluent constamment. Par conséquent, certains renseignements qui y sont donnés pourraient changer à la suite de sa publication. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Pour tout commentaire au sujet du Bulletin Beneva sur les lois sociales, veuillez communiquer avec nous par courriel à [bulletin@beneva.ca](mailto:bulletin@beneva.ca).

# Table des matières

- 01. Loi sur l'assurance-emploi 3
- 02. Allocation canadienne pour enfants 8
- 03. Prestations pour les familles du Nouveau-Brunswick 11
- 04. Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick 13
- 05. Loi sur les normes d'emploi 17
- 06. Loi sur les services d'aide aux victimes 20
- 07. Loi sur la sécurité de la vieillesse 22
- 08. Régime de pensions du Canada 25
- 09. Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick 29
- 10. Régime de médicaments du Nouveau-Brunswick 32
- 11. Soins dentaires 34
- 12. Aide sociale 36
- 13. Prestation pour personnes âgées à faible revenu 38
- 14. Impact fiscal de l'assurance collective 40

# 01. Loi sur l'assurance-emploi

L'assurance-emploi permet aux travailleurs de bénéficier d'un revenu s'ils perdent leur emploi sans en être responsables ou s'ils doivent s'absenter du travail en raison d'une maladie, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou encore s'ils doivent agir comme proche aidant.



# Cotisations des employeurs et des travailleurs

L'assurance-emploi est financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs.

| Paramètres  | 2025                       |                           | 2024                       |                           |
|---|----------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Rémunération annuelle maximum assurable   | 65 700 \$                  |                           | 63 200 \$                  |                           |
| <b>Employés</b>   | <b>Canada, sauf Québec</b> | <b>Québec<sup>1</sup></b> | <b>Canada, sauf Québec</b> | <b>Québec<sup>1</sup></b> |
| Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute                                       | 1,64 %                     | 1,31 %                    | 1,66 %                     | 1,32 %                    |
| Cotisation annuelle maximale  | 1 077,48 \$                | 860,67 \$                 | 1 049,12 \$                | 834,24 \$                 |
| <b>Employeurs</b>   | <b>Canada, sauf Québec</b> | <b>Québec<sup>1</sup></b> | <b>Canada, sauf Québec</b> | <b>Québec<sup>1</sup></b> |
| Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés) | 2,296 %                    | 1,834 %                   | 2,324 %                    | 1,848 %                   |
| Cotisation annuelle maximale  | 1 508,47 \$                | 1 204,94 \$               | 1 468,77 \$                | 1 167,94 \$               |

1. Le Québec a son propre programme de prestations parentales. C'est pourquoi ces taux sont inférieurs à ceux en vigueur ailleurs au Canada.

## Prestations régulières

Pour être admissibles aux prestations régulières de l'assurance-emploi, les travailleurs doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de 420 à 700 heures, selon le taux de chômage de leur région.

Ils doivent aussi :

- avoir perdu leur emploi sans en être responsables;
- n'avoir ni travaillé ni reçu de salaire pendant au moins 7 jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- être en mesure de travailler en tout temps;
- chercher activement du travail.

Note : des critères différents peuvent s'appliquer pour déterminer l'admissibilité de certains groupes de travailleurs, dont les agriculteurs, les pêcheurs, les travailleurs ou les résidents à l'extérieur du Canada et les travailleurs autonomes.

## Modalités de calcul et de versement des prestations régulières

| Paramètres  | Modalités  |
|---|--|
| Période d'attente avant de recevoir des prestations | 7 jours  |
| Prestations   | 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage régional |
| Prestations hebdomadaires maximales                 | 695 \$   |
| Durée des prestations                               | De 14 à 45 semaines, selon le <a href="#">taux de chômage de la région</a>   |

## Prestations de maladie

Pour être admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, les travailleurs doivent avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Ils doivent aussi :

- ne pas pouvoir travailler pour des raisons médicales;
- connaître une diminution de plus de 40 % de leur salaire hebdomadaire pendant au moins une semaine;
- présenter un certificat médical.

## Modalités de calcul et de versement des prestations de maladie

| Paramètres  | Modalités                 |
|---|---------------------------|
| Période d'attente avant de recevoir des prestations | 7 jours                   |
| Prestations   | 55 % du salaire assurable |
| Prestations hebdomadaires maximales                 | 695 \$                    |
| Durée maximale des prestations                      | 26 semaines               |



## Isabelle, directrice des ressources humaines dans une PME manufacturière

|          |  |
|----------|--|
| Âge      | 42 ans   |
| Objectif | Attirer et fidéliser les employés dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. |
| Défi     | Optimiser les avantages sociaux sans augmenter les coûts pour l'entreprise.    |

En quête de solutions pour attirer et fidéliser la main-d'œuvre sans alourdir les dépenses de son entreprise, Isabelle découvre le [Programme de réduction du taux de cotisation](#). En optimisant le régime d'assurance invalidité de courte durée en place dans sa PME, elle pourrait à la fois offrir une meilleure protection aux employés et réduire les coûts.

## Le plan de match

Curieuse d'en savoir plus, elle en discute avec son conseiller en assurance collective. Ensemble, ils analysent la protection d'assurance invalidité de courte durée en vigueur dans l'entreprise.

Il lui propose d'ajuster ce régime pour :

- couvrir au moins 15 semaines d'invalidité ;
- offrir des prestations équivalentes ou supérieures à celles prévues par l'assurance-emploi ;
- réduire le délai de carence à sept jours ;
- s'assurer que les prestations sont versées dans les huit jours suivant une maladie ou une blessure ;
- offrir la couverture aux employés dans les trois mois suivant leur embauche.

## Le résultat

Isabelle obtient une réduction de 0,35 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable.

Résultat : des économies substantielles, des employés mieux protégés et une entreprise plus attractive. Enthousiaste, Isabelle communique ces améliorations aux membres du personnel pour renforcer leur engagement.

## Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et parentales offrent une aide financière aux parents qui s'absentent du travail pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté<sup>1</sup>.

Pour être admissible aux prestations, il faut :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence.

### Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont récemment donné naissance.

Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

### Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Chacun des parents doit présenter sa propre demande. Si les parents désirent partager les prestations, ils doivent choisir la même option. À partir du moment où le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre.

### Modalités de calcul des prestations parentales

| Types de prestations | Maximum de semaines  | Taux de prestations | Maximum hebdomadaire |
|----------------------|--|---------------------|----------------------|
| <b>Maternité</b>     | 15 semaines  | 55 %                | 695 \$               |
| <b>Parentales</b>    |  |                     |                      |
| Standards            | 40 semaines<br>Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards  | 55 %                | 695 \$               |
| Prolongées           | 69 semaines<br>Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées | 33 %                | 417 \$               |

1. Le Québec administre son propre programme, le Régime québécois d'assurance parentale, qui prévoit des prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption.

## Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à un proche blessé ou gravement malade ou qui a besoin de soins de fin de vie.

Pour y être admissible, il faut avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Il faut aussi :

- être un membre de la famille de cette personne ou être considéré comme un membre de sa famille ;
- connaître une diminution de plus de 40 % de sa rémunération hebdomadaire pendant au moins une semaine parce que l'on doit s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à la personne ;
- présenter une attestation médicale confirmant que la personne est gravement malade ou blessée ou qu'elle a besoin de soins de fin de vie.

Les semaines de prestations peuvent être partagées par des proches aidants admissibles. Dans ce cas, ils peuvent les recevoir en même temps ou l'un après l'autre.

## Modalités de calcul et de versement des prestations pour proches aidants

| Paramètres  | Modalités                 |
|---|---------------------------|
| Période d'attente avant de recevoir des prestations | 7 jours                   |
| Prestations   | 55 % du salaire assurable |
| Prestations hebdomadaires maximales                 | 695 \$                    |
| <b>Durée maximale des prestations<sup>1</sup></b>   |                           |
| Proches aidants d'enfants                           | 35 semaines               |
| Proches aidants d'adultes                           | 15 semaines               |
| Compassion  | 26 semaines               |

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

## Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui perçoivent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Chaque dollar qui excède ce seuil est déduit de ses prestations.

**Pour information :**

[Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

## Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi](#)

## 02. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants est versée chaque mois aux familles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH). Les montants versés ne sont pas imposables.



## Admissibilité

Pour obtenir l'Allocation canadienne pour enfants, il faut :

- vivre avec un enfant de moins de 18 ans ;
- être la personne désignée comme [principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant](#) ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#) ;
- répondre à l'un des statuts suivants ou être en couple avec une personne qui répond à l'un des statuts suivants :
  - citoyenneté canadienne,
  - résidence permanente,
  - personne protégée,
  - résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19<sup>e</sup> mois ;
  - membre des Premières Nations.

## Prestations

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap.

## Prestations de base pour la période de juillet 2024 à juin 2025

Pour la période de juillet 2024 à juin 2025, les ménages dont le revenu net est inférieur à 36 502 \$ reçoivent l'allocation maximale, soit, pour chaque enfant :

- de moins de 6 ans : 7 787 \$ par année (648,91 \$ par mois) ;
- de 6 à 17 ans : 6 570 \$ par année (547,50 \$ par mois).

Lorsque le revenu familial excède 36 502 \$, l'allocation est réduite selon les modalités indiquées dans le tableau suivant.

## Réduction de l'Allocation canadienne pour enfants selon le revenu familial

| Nombre d'enfants  | Réduction selon le palier de revenu familial (% du montant excédant le seuil établi) |                   |
|-------------------|--|-------------------|
|                   | Entre 36 502 \$ et 79 087 \$   | Plus de 79 087 \$ |
| 1 enfant          | 7 %  | 2 981 \$ + 3,2 %  |
| 2 enfants         | 13,5 %   | 5 749 \$ + 5,7 %  |
| 3 enfants         | 19 %   | 8 091 \$ + 8 %    |
| 4 enfants ou plus | 23 %   | 9 795 \$ + 9,5 %  |

## Prestations supplémentaires pour enfants avec un handicap

La prestation pour enfants handicapés peut s'ajouter à l'Allocation canadienne pour enfants.

Pour la période de juillet 2024 à juin 2025, le montant de base de cette prestation est de 3 322 \$ (276,83 \$ par mois) pour chaque enfant admissible.

Lorsque le revenu familial est supérieur à 79 087 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

## Réduction de la prestation pour enfants handicapés selon le revenu familial

| Nombre d'enfants admissibles | Revenu familial de plus de 79 087 \$ (% de la portion excédant le seuil établi) |
|------------------------------|---|
| 1 enfant                     | 3,2 %   |
| 2 enfants ou plus            | 5,7 %   |

## Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

## Yasmina, nouvelle maman

Âge 29 ans

Objectif S'assurer de recevoir les prestations auxquelles elle a droit pour couvrir les dépenses liées à son bébé.



Yasmina vient d'avoir son premier enfant. Elle sait qu'elle a droit à des prestations et veut s'assurer de recevoir tous les montants auxquels elle a droit, dont l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

## Trois façons de déposer une demande

Elle explore les options pour savoir quand et comment soumettre une demande d'ACE :

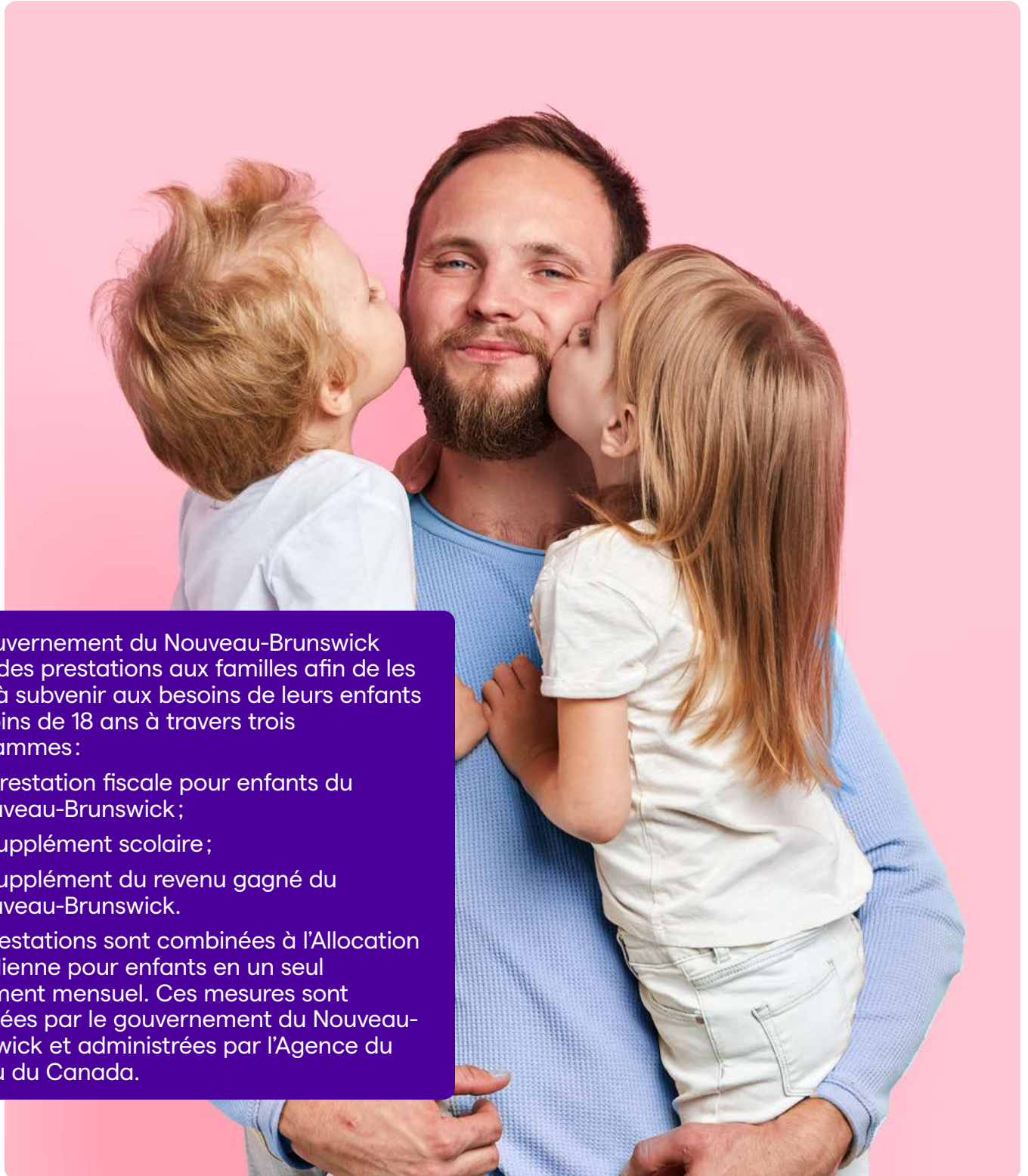
1. [Demande automatisée](#) par le bureau de l'état civil
  - Sur le formulaire d'enregistrement de la naissance, Yasmina peut cocher une case autorisant le bureau de l'état civil à communiquer les renseignements nécessaires à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
  - La demande doit être soumise dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant.
2. Demande en ligne au moyen de [Mon dossier](#)
  - Yasmina peut créer un compte Mon dossier sur le site de l'ARC et soumettre sa demande.
  - Elle peut suivre l'état de son dossier en temps réel.
3. Formulaire *Demande de l'allocation canadienne pour enfants y compris les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux* (par la poste)
  - Le [formulaire RC66](#) permet de demander les prestations fédérales et provinciales.
  - Cette méthode implique des délais plus longs en raison du traitement postal.

## Le résultat

Yasmina choisit la demande en ligne, plus rapide et plus facile à suivre. Quelques semaines plus tard, elle reçoit une confirmation que sa demande est acceptée. L'ACE est déposée directement dans son compte.

Lors de ses démarches, Yasmina a appris que l'ACE est recalculée en juillet chaque année en fonction des revenus déclarés l'année précédente. Pour éviter toute interruption, son conjoint et elle doivent produire leur déclaration de revenus à temps.

## 03. Prestations pour les familles du Nouveau-Brunswick



Le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse des prestations aux familles afin de les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans à travers trois programmes :

- la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick ;
- le supplément scolaire ;
- le supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick.

Les prestations sont combinées à l'Allocation canadienne pour enfants en un seul versement mensuel. Ces mesures sont financées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et administrées par l'Agence du revenu du Canada.

## Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans et dont le revenu net familial annuel est de 20 000 \$ ou moins.

Les montants sont calculés selon le revenu familial net rajusté. La prestation maximale est de 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par enfant.

Les familles dont le revenu est supérieur à 20 000 \$ peuvent avoir droit à une prestation réduite. Le calcul de la réduction se base sur le nombre d'enfants que compte le ménage et sur le revenu familial net.

| Composition du ménage | Réduction de la prestation (% de la portion de revenu excédant 20 000 \$) |
|-----------------------|---|
| Un enfant             | 2,5 %   |
| Deux enfants ou plus  | 5 %   |

## Supplément scolaire

Le supplément scolaire est versé une fois par année aux familles qui reçoivent la pleine prestation pour les aider à payer les fournitures scolaires de leurs enfants.

Le montant est de 100 \$ par enfant d'âge scolaire. Il est combiné au versement de juillet de la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et de l'Allocation canadienne pour enfants.

## Supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick

Le supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation additionnelle qui peut atteindre 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par famille. Il est calculé en fonction du revenu familial, lorsque celui-ci est d'au moins 3 750 \$.

Les familles dont le revenu net familial se situe entre 20 921 \$ et 25 921 \$ peuvent recevoir une partie du supplément.

Le montant versé correspond au moindre des montants suivants :

- 250 \$ par année, par famille ;
- 4 % du revenu familial excédant 3 750 \$ moins 5 % du revenu familial excédant 20 921 \$.

## Renseignements supplémentaires

[Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick](#)

# 04. Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick

*La Loi sur les accidents du travail prévoit des indemnités pour les travailleurs qui ne peuvent exercer leur emploi en raison d'une lésion professionnelle. Elle offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.*



## Taux moyen de prime

Le régime public d'indemnisation pour des blessures ou des maladies causées par le travail est financé à partir de la contribution annuelle des employeurs. La prime de chaque employeur varie selon le secteur dans lequel il exerce ses activités.

Pour 2025, la prime moyenne est établie à 1,10 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Il s'agit d'une baisse de 0,08 \$ par rapport au taux en vigueur en 2024.

## Rémunération annuelle assurable

Pour établir le montant des indemnités, il faut d'abord déterminer le salaire brut de la personne. Celui-ci inclut, en plus du salaire prévu au contrat de travail, toutes formes de rémunération, telles que bonis, pourboires, primes et heures supplémentaires.

Le salaire brut doit être pris en considération jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable en vigueur au moment où se manifeste la lésion. En 2025, ce plafond est de 84 200 \$, soit 7 300 \$ de plus que celui établi en 2024.

## Indemnités versées aux travailleurs

La Commission verse différents types d'indemnités aux travailleurs qui ne peuvent travailler en raison d'une blessure ou d'une maladie professionnelle.

## Prestations pour perte de salaire

Les prestations pour perte de salaire sont versées aux travailleurs qui ne peuvent occuper leur emploi en raison d'une lésion professionnelle. Elles commencent le jour où survient la blessure. Les travailleurs accidentés ont droit à des prestations correspondant à 85 % de leur salaire net, jusqu'au maximum assurable de 84 200 \$.

Lorsque les travailleurs reçoivent des prestations pour perte de salaire pendant plus de 24 mois consécutifs, la Commission met de côté 10 % des montants versés, ainsi que l'intérêt couru, pour constituer une rente payable à 65 ans. Cette rente est versée sous forme de paiements mensuels ou de montant forfaitaire unique, selon la somme accumulée.

## Prestations d'invalidité à long terme

Après la réadaptation, si, en raison de sa lésion professionnelle, la victime obtient un revenu moins élevé que celui qu'elle gagnait avant son accident, des prestations d'invalidité à long terme pourraient lui être versées.

Le montant des prestations est fondé sur les revenus qu'elle obtenait avant sa lésion, desquels sont soustraits, le cas échéant :

- les gains que la Commission estime que la personne pourrait obtenir à la suite de sa réadaptation ou ceux qu'elle obtient en occupant un emploi jugé convenable ;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Les prestations d'invalidité à long terme prennent fin lorsque :

- la personne atteint 65 ans ;
- la perte de gains cesse ;
- la blessure empêchant le retour au travail est guérie ;
- deux ans se sont écoulés depuis la lésion, si celle-ci est survenue alors que la personne était âgée de plus de 63 ans.

## Indemnité pour diminution physique permanente

Les travailleurs qui ont subi une atteinte permanente à la suite d'une lésion professionnelle peuvent recevoir une indemnité forfaitaire. Il s'agit d'un montant unique versé en plus des prestations pour perte de salaire.

L'indemnité pour diminution physique permanente correspond au produit du salaire moyen de la victime au moment de la lésion et du pourcentage de diminution physique établi à la suite d'une évaluation.

Le montant versé est d'au moins 500 \$ et ne peut excéder le salaire annuel maximum assurable de l'année au cours de laquelle la lésion est survenue.

## Autres indemnités

Les travailleurs qui subissent une lésion professionnelle peuvent recevoir d'autres indemnités, notamment :

- le paiement des soins et des services médicaux nécessaires au traitement de la blessure autorisés par la Commission ;
- le paiement ou le remboursement du coût de médicaments d'ordonnance et de fournitures médicales ;
- le coût de remplacement d'articles personnels endommagés en raison de l'accident, comme des vêtements ;
- les frais de déplacement liés à la réclamation, comme ceux pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou à de la formation ;
- une allocation mensuelle pour soins personnels (soins infirmiers à domicile, hygiène personnelle, services d'entretien ménager, etc.).

## Prestations de décès

Les proches de la personne décédée des suites d'un accident du travail peuvent avoir droit à des indemnités.

### Indemnités versées à la succession

| Types de prestations                         | Montants  |
|--|---|
| <b>Paiement immédiat à la succession</b>     | Montant forfaitaire de 26 326,50 \$<br>(50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick [S.E.A.É.N.-B.] <sup>1</sup> ) |
| <b>Frais funéraires et dépenses connexes</b> | Montant forfaitaire de 21 061,20 \$<br>(40 % du S.E.A.É.N.-B.)  |

1. En 2025, le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.) est de 52 653 \$.

### Prestations pour conjoints survivants

| Types de prestations                | Modalités de calcul et de versement  |
|-------------------------------------|--|
| <b>Pendant les 12 premiers mois</b> | 80 % du salaire net moyen de la victime au moment de la lésion, sous forme de prestations mensuelles |

#### Après la première année

##### Option 1

85 % du salaire net moyen de la victime au moment de la lésion, moins les prestations du Régime de pensions du Canada, sous forme de prestations mensuelles versées jusqu'à 65 ans

##### Conditions

Pour constituer une rente payable à 65 ans, 5 % des prestations sont mises de côté.

En cas de remariage ou d'une nouvelle union de fait, les prestations sont recalculées en fonction du revenu familial.

##### Option 2

- 60 % du salaire annuel net de la victime au moment de la lésion, sous forme de montant forfaitaire
- 60 % du salaire net moyen de la victime, moins les prestations du Régime de pensions du Canada, sous forme de prestations mensuelles versées jusqu'à 65 ans
- Montants mensuels versés à l'égard des enfants à charge, correspondant, selon l'âge, à un pourcentage du S.E.A.É.N.-B.<sup>1</sup> :
  - De 0 à 6 ans : 10 %, soit 438,78 \$
  - De 7 à 13 ans : 12,5 %, soit 548,47 \$
  - De 14 à 17 ans : 15 %, soit 658,16 \$
  - De 18 à 21 ans, aux études à temps plein : 15 %, soit 658,16 \$

##### Conditions

Pour constituer une rente payable à 65 ans, 8 % des prestations mensuelles de la conjointe ou du conjoint sont mises de côté.

Prestations mensuelles totales soumises à un maximum de 85 % du salaire mensuel moyen de la victime au moment de la lésion.

Aucune réévaluation du revenu familial n'est prévue dans le cadre de cette option.

1. En 2025, le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.) est de 52 653 \$.



## L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

### Incapacité liée au travail : qu'en est-il de l'assurance invalidité?

Lorsqu'une personne subit une lésion au travail et que son employeur offre un régime d'assurance invalidité, qui verse des indemnités : la Commission ou l'assureur privé? Il peut arriver que ce soit les deux. Mais c'est d'abord la Commission qui intervient. Elle verse les indemnités prévues par la loi. Ensuite, l'assurance privée complète cette protection de base.

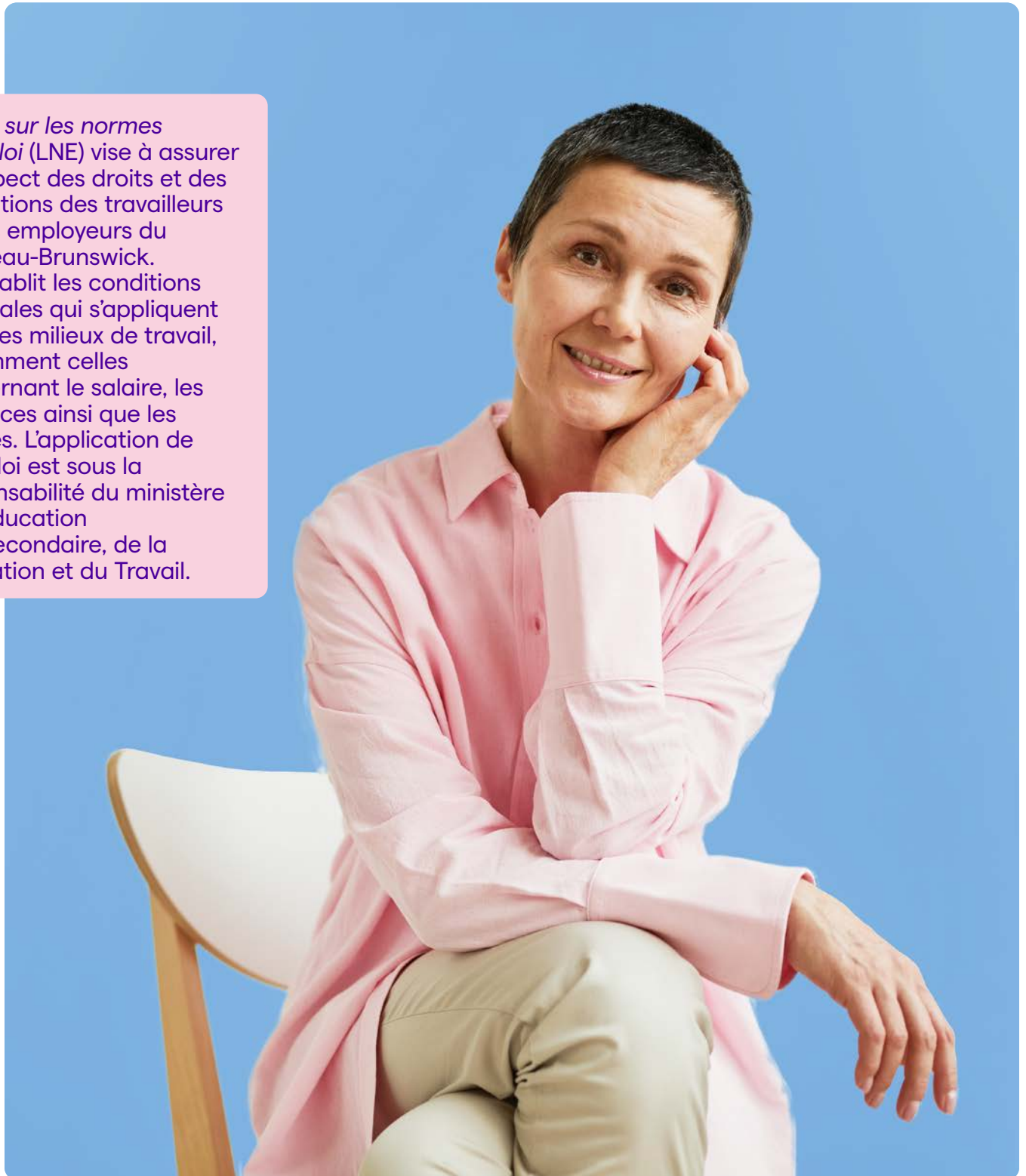
En d'autres mots, la Commission agit comme premier payeur et l'assureur privé, comme deuxième. L'assureur calcule les prestations en tenant compte des montants versés en vertu du régime public. C'est ce qu'on appelle la «coordination des prestations». Elle permet de respecter un principe central en assurance : les indemnités combinées n'excèdent pas les revenus qu'une personne avait avant l'invalidité. Cette coordination s'applique aussi avec d'autres indemnités, comme celles pour des traitements de réadaptation ou des médicaments, qui pourraient être couverts par une assurance collective.

## Renseignements supplémentaires

[Travail sécuritaire NB](#)

# 05. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) vise à assurer le respect des droits et des obligations des travailleurs et des employeurs du Nouveau-Brunswick. Elle établit les conditions minimales qui s'appliquent dans les milieux de travail, notamment celles concernant le salaire, les vacances ainsi que les congés. L'application de cette loi est sous la responsabilité du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.



## Journées d'absence

Les travailleurs ont droit à certains congés sans que leur lien d'emploi soit compromis. Le tableau suivant donne un aperçu des congés possibles, de leur durée maximale et des conditions pour y avoir droit. À moins d'indication contraire, il s'agit de congés non rémunérés.

### Congés avec protection de l'emploi

| Types de congés   | Durée maximale   | Conditions   |
|---|--|--|
| <b>Congé pour obligations familiales</b>  | 3 jours par année  | Applicable à tous les travailleurs, sans égard à leur ancienneté   |
| <b>Congé de maladie</b>   | 5 jours par période de 12 mois   | Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur<br>L'employeur peut demander un certificat médical si le congé est de 4 jours ou plus.   |
| <b>Congé de décès</b>   | 5 jours consécutifs par période de 12 mois   | Doit commencer au plus tard le jour des funérailles  |
| <b>Congé de soignant</b>  | 28 semaines  | Fournir un certificat médical confirmant une maladie grave avec risque de décès dans les 28 semaines<br>Doit être pris en séquences d'au moins 1 semaine<br>Prend fin au décès de la personne malade ou après 28 semaines suivant la première séquence de congé                    |
| <b>Congé pour violence familiale, violence entre partenaires intimes ou violence sexuelle</b> | Par année civile :<br>• 10 jours pris de façon intermittente ou continue, dont 5 rémunérés<br>• 16 semaines consécutives   | Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur  |
| <b>Congé en cas de maladie grave</b>  | Enfant malade : 37 semaines<br>Adulte malade : 16 semaines   | Dès que possible, fournir un certificat médical et un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue<br>Prend fin le dernier jour de la semaine au cours de laquelle la personne malade décède   |
| <b>Congé en cas de disparition ou de décès d'un enfant</b>                                    | 37 semaines<br>Enfant retrouvé vivant : le congé prend fin 14 jours après que l'enfant a été retrouvé<br>Enfant décédé : le congé se poursuit jusqu'à 37 semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est retrouvé sans vie | Fournir un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue<br>L'employeur peut exiger une preuve jugée raisonnable dans les circonstances.  |
| <b>Congé de maternité</b>   | 17 semaines consécutives   | Peut commencer jusqu'à 13 semaines avant la date prévue d'accouchement<br>Aviser l'employeur 4 mois avant la date prévue de l'accouchement ou dès que la grossesse est confirmée<br>Fournir un certificat d'un médecin confirmant la grossesse et la date prévue de l'accouchement |
| <b>Congé pour soin d'un enfant (naissance ou adoption)</b>                                    | 62 semaines consécutives   | Peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre eux<br>Doit être pris à l'intérieur des 78 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant   |

Note : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour les réservistes.

## Vacances annuelles

Le nombre de jours de vacances annuelles ainsi que l'indemnité de vacances dépendent de l'ancienneté des travailleurs.

- Moins de 8 ans de service : 1 jour de vacances pour chaque mois de travail ou 2 semaines normales de vacances et indemnité de 4 % du salaire brut;
- 8 ans ou plus : 1,25 jour de vacances pour chaque mois de travail ou 3 semaines normales de vacances et 6 % du salaire brut.

## Salaire minimum

| Date d'entrée en vigueur   | Taux horaire |
|----------------------------|--------------|
| 1 <sup>er</sup> avril 2024 | 15,30 \$     |
| 1 <sup>er</sup> avril 2025 | 15,65 \$     |

## Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 44 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

## Jours fériés

Lors des jours fériés prévus par la Loi, les travailleurs qui sont à l'emploi de leur employeur depuis au moins 90 jours civils au cours des 12 mois précédant le jour férié ont droit à un congé payé selon leur salaire journalier normal.

Ceux qui travaillent un jour férié reçoivent leur salaire normal, auquel s'ajoute un supplément de 1,5 fois leur salaire normal pour chaque heure travaillée.

Si le jour férié coïncide avec un jour où ils ne travaillent pas, l'employeur peut leur offrir un autre jour de congé payé ou le versement de leur salaire normal pour le jour férié.

## Renseignements supplémentaires

[Loi sur les normes d'emploi](#)

# 06. Loi sur les services d'aide aux victimes

Le régime provincial d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels offre des indemnités pour aider les victimes à couvrir les dépenses engendrées par un crime. Il prévoit aussi des indemnités pour les proches d'une personne décédée à la suite d'un acte criminel. Ce programme est administré en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et encadré par le *Règlement sur les compensations pour les victimes d'actes criminels*.



## Admissibilité

Pour être admissible à des indemnités, la personne doit :

- être victime d'un crime ayant causé une blessure ou un décès au Nouveau-Brunswick ;
- avoir signalé ce crime aux autorités policières sans délai injustifié et avoir collaboré à l'enquête ;
- soumettre une demande dans un délai d'un an après le crime ou, dans le cas d'une infraction sexuelle, dans l'année suivant sa divulgation à la police.

## Dépenses admissibles et montants compensatoires

Les victimes d'actes criminels peuvent recevoir une aide financière pour couvrir certaines dépenses.

Les indemnités sont versées sous forme de sommes forfaitaires et peuvent inclure :

- une compensation pour la douleur et la souffrance (jusqu'à 1 000 \$) ;
- le remboursement des frais engagés par les proches d'une victime décédée ;
- un soutien financier pour les coûts engendrés par la réhabilitation psychologique et sociale.

Les indemnités sont soumises à un plafond global de 10 000 \$, y compris la compensation pour la douleur et la souffrance.

## Aperçu des indemnités maximales pour les victimes d'actes criminels

| Types de dépenses           | Montants maximums |
|-----------------------------|-------------------|
| Frais funéraires            | 8 000 \$          |
| Soins dentaires             | 1 000 \$          |
| Services de counseling      | 2 000 \$          |
| Soins médicaux              | 800 \$            |
| Physiothérapie              | 600 \$            |
| Médicaments                 | 300 \$            |
| Lunettes et soins de la vue | 300 \$            |
| Garde d'enfants             | 200 \$            |
| Déménagement                | 800 \$            |
| Transport                   | 300 \$            |
| Dépenses diverses           | 300 \$            |

## Renseignements supplémentaires

[Loi sur les services aux victimes](#)

## 07. Loi sur la sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est un élément essentiel du système de retraite public du Canada. Il offre aux citoyens un revenu de base lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.



## Admissibilité

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit quatre prestations, chacune s'adressant à une clientèle spécifique, en fonction de sa situation financière et conjugale. Pour y avoir droit, il faut répondre aux conditions d'admissibilité indiquées ci-dessous.

| Types de prestations   | Admissibilité  |
|--|--|
| <b>Pension de la Sécurité de la vieillesse</b>   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 65 ans ou plus</li><li>• Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident autorisé au moment où la demande de pension est approuvée</li><li>• Avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans</li></ul> D'autres <b>critères</b> s'appliquent pour les personnes admissibles qui vivent à l'extérieur du Canada.   |
| <b>Supplément de revenu garanti (SRG)</b><br>Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada | <ul style="list-style-type: none"><li>• Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse</li><li>• Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident autorisé</li><li>• Vivre au Canada</li><li>• Avoir un revenu inférieur au <b>seuil de revenu annuel maximum du SRG</b> (voir tableau page suivante)</li></ul>   |
| <b>Allocation</b><br>Offerte aux personnes âgées à faible revenu   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir un conjoint ou une conjointe qui reçoit le Supplément de revenu garanti</li><li>• Avoir entre 60 et 64 ans</li><li>• Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident autorisé</li><li>• Avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans</li><li>• Déclarer un revenu annuel combiné (pour le couple) inférieur au <b>seuil de revenu annuel maximum de l'Allocation</b></li></ul>   |
| <b>Allocation au survivant</b><br>Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois</li><li>• Avoir entre 60 et 64 ans</li><li>• Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident autorisé</li><li>• Avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans</li><li>• Déclarer un revenu annuel inférieur au <b>seuil de revenu annuel maximum de l'Allocation au survivant</b></li></ul> |

## Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie déterminée par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

### Aperçu – Paiements maximums et seuils du revenu (de janvier à mars 2025)

| Situation   | Montant maximal <sup>1</sup> | Revenu annuel limite <sup>2</sup> | Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires |
|---|------------------------------|-----------------------------------|---|
| <b>Pension de la Sécurité de la vieillesse<sup>3, 4</sup></b> |                              |                                   |   |
| De 65 à 74 ans  | 727,67 \$                    | 148 451 \$                        | s. o.   |
| 75 ans et plus  | 800,44 \$                    | 154 196 \$                        | s. o.   |
| <b>Supplément de revenu garanti</b>                           |                              |                                   |   |
| Personne célibataire, veuve ou divorcée                       | 1 086,88 \$                  | 22 056 \$                         | 10 112 \$   |
| <b>Conjointe ou conjoint d'une personne qui :</b>             |                              |                                   |   |
| ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse      | 1 086,88 \$                  | 52 848 \$                         | 20 224 \$   |
| reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse            | 654,23 \$                    | 29 136 \$                         | 8 608 \$  |
| reçoit l'Allocation   | 654,23 \$                    | 40 800 \$                         | 8 608 \$  |
| <b>Allocation<sup>4</sup></b>                                 | 1 381,90 \$                  | 40 800 \$                         | 8 608 \$  |
| <b>Allocation au survivant</b>                                | 1 647,34 \$                  | 29 712 \$                         | 10 112 \$   |

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2025 se situe entre 93 454 \$ et 151 668 \$ de revenu net de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 157 490 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

## Renseignements supplémentaires

### [Pensions publiques](#)

## 08. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.



## Admissibilité

Pour avoir droit à la pension du Régime de pensions du Canada, il faut :

- avoir au moins 60 ans ;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

## Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### Cotisations au RPC en 2025

| Cotisations  |             |
|--|-------------|
| Maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension  | 71 300 \$   |
| Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à une pension (RPC2) <sup>NOUVEAU</sup> | 81 200 \$   |
| Exemption générale   | 3 500 \$    |
| <b>Taux de cotisation</b>  |             |
| Employés et employeurs   | 5,95 %      |
| Travailleurs autonomes   | 11,90 %     |
| <b>Taux de cotisation – deuxième cotisation supplémentaire (RPC2)</b>                          |             |
| Employés et employeurs   | 4 %         |
| Travailleurs autonomes   | 8 %         |
| <b>Cotisation maximale</b>   |             |
| Employés et employeurs   | 4 034,10 \$ |
| Travailleurs autonomes   | 8 068,20 \$ |
| <b>Cotisation maximale – deuxième cotisation supplémentaire (RPC2)</b>                         |             |
| Employés et employeurs   | 396 \$      |
| Travailleurs autonomes   | 792 \$      |



## Mei-Lin, conseillère en gestion financière

|               |   |
|---------------|---|
| Âge           | 36 ans  |
| Revenu annuel | 75 000 \$   |
| Objectifs     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Comprendre l'impact des changements au Régime de pensions du Canada (RPC) sur ses cotisations et son salaire net.</li><li>• Ajuster son budget en fonction des nouvelles contributions tout en conseillant ses clients sur ces modifications.</li></ul> |

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Régime de pensions du Canada (RPC) a été bonifié par l'ajout d'un deuxième plafond de gains. Mei-Lin sait qu'elle devra cotiser davantage, mais elle veut comprendre l'effet exact sur son salaire net et anticiper tout ajustement financier. En plus de pouvoir mieux ajuster son propre budget, elle sera en mesure de mieux guider sa clientèle dans certains choix.

## Le plan de match

Pour mieux saisir les effets de ces nouvelles règles, Mei-Lin analyse les changements appliqués en 2025.

### Premier plafond de gains : 68 500 \$

Mei-Lin continue de cotiser au taux habituel sur ses revenus jusqu'à ce montant. Aucune différence notable par rapport aux années précédentes.

### Deuxième plafond de gains : 68 500 \$ à 73 200 \$

Une nouvelle cotisation de 4 % s'applique aux gains situés entre 68 500 \$ et 73 200 \$. Comme son revenu est de 75 000 \$, Mei-Lin est concernée et doit cotiser 4 % sur 4 700 \$ supplémentaires.

Calcul : 4 % de 4 700 \$ = 188 \$ de cotisations supplémentaires en 2025.

### Cotisations totales en 2025

Comparativement à 2023, Mei-Lin paiera environ 300 \$ de plus en cotisations au RPC, ce qui inclut l'augmentation annuelle habituelle et le nouveau palier de cotisation.

## Le résultat

Bien que cette hausse soit modérée, Mei-Lin doit prévoir un ajustement mineur dans son budget. Elle adapte ses finances pour tenir compte des 300 \$ de cotisations supplémentaires en 2025.

En tant que conseillère, elle informe aussi ses clients des changements à venir et des incidences sur leur revenu. Elle utilise les outils en ligne de l'[Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#) pour suivre ses cotisations.

## Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en faire la demande.

### Prestations du RPC en janvier 2025<sup>1</sup>

| Types de prestations                          | Montants mensuels maximaux   |                       |             |
|---|------------------------------|-----------------------|-------------|
|   | Partie liée au taux uniforme | Partie liée aux gains | Total       |
| <b>Rentes de retraite et d'après-retraite</b> |                              |                       |             |
| Pension de retraite (à 65 ans)                | s. o.                        | 1 433 \$              | 1 433 \$    |
| Prestations d'après-retraite (à 65 ans)       | s. o.                        | 47,82 \$              | 47,82 \$    |
| <b>Pensions d'invalidité</b>                  |                              |                       |             |
| Pension d'invalidité                          | 598,49 \$                    | 1 074,75 \$           | 1 673,24 \$ |
| Pension d'invalidité après-retraite           | 598,49 \$                    | s. o.                 | 598,49 \$   |
| <b>Pensions de survivant</b>                  |                              |                       |             |
| Pension de survivant – moins de 65 ans        | 233,50 \$                    | 537,38 \$             | 770,88 \$   |
| Pension de survivant – 65 ans et plus         | s. o.                        | 859,80 \$             | 859,80 \$   |
| <b>Prestations d'enfant</b>                   |                              |                       |             |
| Enfant de cotisant invalide                   | 301,77 \$                    | s. o.                 | 301,77 \$   |
| Enfant de cotisant décédé                     | 301,77 \$                    | s. o.                 | 301,77 \$   |
| <b>Prestation de décès (paiement unique)</b>  |                              |                       |             |
| Prestations combinées                         | 2 500 \$                     | s. o.                 | 2 500 \$    |
| <b>Prestations combinées</b>                  |                              |                       |             |
| Survivant/retraite (retraite à 65 ans)        | s. o.                        | 1 449,53 \$           | 1 449,53 \$ |
| Enfants de cotisants                          | s. o.                        | 1 683,57 \$           | 1 683,57 \$ |

1. Les montants de ce tableau sont les montants maximaux pour les nouvelles prestations du RPC à compter de janvier 2024. Ils augmentent chaque mois en raison de la bonification (données mensuelles disponibles sur [Statistiques concernant les montants mensuels maximaux du RPC pour les nouvelles prestations](#)).

## Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

# 09. Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

L'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick permet à la population de bénéficier de divers soins de santé sans avoir à déboursier. Ainsi, une personne qui présente une carte d'assurance maladie valide à un établissement du réseau de la santé reçoit des soins médicaux couverts et des services hospitaliers de base.



## Admissibilité

Pour être admissible à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, il faut :

- avoir la citoyenneté canadienne ou avoir légalement le droit de rester au Canada et établir sa résidence principale permanente au Nouveau-Brunswick ;  
ou
- avoir un statut d'étudiant international et satisfaire aux critères d'admissibilité.



## L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

**L'assurance collective : un puissant moteur pour se distinguer comme employeur**

À l'ère où la pénurie de main-d'œuvre donne du fil à retordre à bien des employeurs, la concurrence est forte pour attirer les gens de talent et les garder. Les organisations rivalisent d'originalité et de stratégie pour augmenter leur bassin de candidatures de choix. Celles qui offrent un régime complet d'avantages sociaux ont à coup sûr une longueur d'avance. L'accès à de généreuses protections d'assurance maladie figure en tête des critères susceptibles de faire pencher la balance en leur faveur.

Ne payer qu'une fraction des honoraires pour les services de physiothérapie, d'acupuncture ou d'ergothérapie, obtenir plus rapidement un rendez-vous pour des services d'imagerie médicale, consulter en psychologie par l'entremise d'un programme d'aide aux employés ou encore absorber une portion des frais de santé grâce à un compte de gestion de soins de santé sont autant d'avantages recherchés par les candidats. Sans compter qu'une main-d'œuvre en santé, c'est plus que précieux pour un employeur.

## Soins et services couverts

### Services médicaux

#### Soins et services hospitaliers

Services médicalement nécessaires fournis par des médecins

- Lit en salle commune et repas
- Soins et services infirmiers
- Médicaments administrés pendant le séjour
- Utilisation de la salle d'opération, de la salle d'accouchement et du matériel d'anesthésie
- Services de laboratoire, de radiologie et de diagnostic
- Physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et audiologie
- Radiothérapie
- Fournitures chirurgicales courantes
- Transfert en ambulance d'un établissement à un autre

#### Soins dentaires

- Interventions chirurgicales dentaires nécessaires effectuées par un dentiste dans un hôpital agréé
- Enfants de 18 ans ou moins de familles à faible revenu : services de base, tels que les examens courants, radiographies et extraction de dents, et certains traitements préventifs, comme l'application de scellant et les traitements au fluorure

#### [Détails du programme](#)

#### Services d'optométrie

Enfants de 18 ans ou moins de familles à faible revenu : examen annuel complet, lentilles et montures

#### [Détails du programme](#)

#### Prothèses auditives

Prestataires de l'aide sociale et personnes ayant des besoins particuliers et répondant à certaines conditions :

- Frais d'achat d'appareils auditifs contour d'oreille ou intra-auriculaires ou de prothèses intracanalaires : 1 fois tous les 5 ans
- Frais de réparation : admissibles après l'expiration de la garantie du fabricant
- Embouts auriculaires :
  - Adultes : 1 fois par année
  - Enfants : 2 fois par année

#### [Détails du programme](#)

#### Programme extra-mural (soins à domicile)

- Soins actifs et palliatifs
- Soins d'entretien
- Soins de soutien
- Coordination des services de soutien

#### [Détails du programme](#)

## Services couverts à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Les personnes qui doivent recevoir des soins ou des services dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent présenter leur carte pour être couvertes pour les mêmes services qu'au Nouveau-Brunswick.

L'hospitalisation et les services médicaux d'urgence obtenus à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sont couverts jusqu'à concurrence des montants suivants :

- services d'urgence ambulatoires : 50 \$;
- services d'hospitalisation d'urgence : 100 \$ par jour.



### L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Voyages d'affaires, expatriés, impatriés, bureaux à l'international : des produits spécialisés pour chaque situation

De l'entreprise qui ouvre des bureaux sur un autre continent à l'organisation dont les employés visitent des clients ou des partenaires aux quatre coins du monde en passant par celles qui accueillent des travailleurs de l'étranger : les activités de bien des organisations prennent aujourd'hui des dimensions internationales.

Dans bien des pays, les frais associés à l'obtention de soins de santé dépassent largement ceux couverts par le régime public d'assurance maladie en cas d'urgence. Chez nous, plusieurs catégories de travailleurs venus de l'international n'ont tout simplement pas accès aux régimes publics.

C'est pourquoi il existe une panoplie de produits pour protéger les employés dans une foule de situations de déplacement à l'international, comme :

- des protections d'assurance maladie destinées aux impatriés qui ne sont pas admissibles au régime de leur employeur ni aux régimes publics au Canada ;
- des garanties d'assurance voyage et d'annulation de voyage, y compris certains produits qui incluent des protections en cas de guerre ou pour des travailleurs dont les activités professionnelles comportent des risques plus élevés ;
- des régimes d'assurance pour expatriés, destinés aux employés canadiens qui travaillent à l'étranger.

Ces produits proposent des couvertures complètes et spécialisées et sont assortis d'un service multilingue accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

## Renseignements supplémentaires

[Assurance-maladie](#)

# 10. Régime médicaments du Nouveau-Brunswick

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick prévoit une couverture pour l'achat de médicaments d'ordonnance pour les personnes qui ne détiennent pas d'assurance médicaments ou encore pour des coûts qui ne sont pas couverts par une assurance privée.



## Admissibilité

Pour être admissible au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, il faut détenir une carte d'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick valide.

Pour adhérer au Régime, il faut en [faire la demande](#).

## Couverture

Les médicaments couverts sont ceux figurant sur le [Formulaire des Régimes médicaments de Nouveau-Brunswick](#). S'il existe un médicament générique moins coûteux qu'un médicament de marque, le remboursement n'est accordé que pour le médicament générique. Les personnes qui optent pour le produit de marque doivent alors payer la différence.

## Prime

La prime est calculée en fonction du revenu annuel familial de l'année précédente. Elle est automatiquement prélevée chaque mois. Les enfants de 18 ans et moins à la charge de parents inscrits au régime ne paient pas de prime.

## Quote-part

Les personnes couvertes par le régime doivent payer une quote-part de 30 % par ordonnance jusqu'à un montant maximum établi en fonction du revenu familial de l'année précédente.

### Primes et quotes-parts minimales et maximales (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024)

| Paramètres  | Minimum | Maximum  |
|---|---------|----------|
| Prime mensuelle (par adulte)                        | 5,67 \$ | 228 \$   |
| Prime annuelle (par adulte)                         | 68 \$   | 2 736 \$ |
| Quote-part de 30 % (maximum payable par ordonnance) | 4 \$    | 33,05 \$ |

## Renseignements supplémentaires

[Régime médicaments du Nouveau-Brunswick](#)

PROGRAMME FÉDÉRAL

# 11. Soins dentaires

Le gouvernement fédéral a mis en place un régime pour garantir un accès abordable aux soins buccodentaires pour tous. Ce régime est conçu pour aider les personnes qui ne sont pas couvertes par une assurance privée.



## Admissibilité

Pour être admissible au Régime canadien de soins dentaires, il faut :

- avoir la résidence du Canada aux fins de l'impôt;
- n'avoir accès à aucune assurance dentaire privée;
- déclarer un revenu familial net rajusté de moins de 90 000 \$;
- avoir rempli une déclaration de revenus pour l'année précédente.

## Soins et services couverts

Les services et les soins couverts visent à traiter les problèmes de santé buccodentaires et à maintenir les dents et les gencives en santé. Par exemple :

- services de prévention, comprenant le détartrage (nettoyage), le polissage, les scellants et le fluorure;
- services de diagnostic, comprenant les examens et les radiographies;
- services de restauration, comprenant les obturations (plombages);
- services endodontiques, comprenant les traitements de canal;
- services prosthodontiques, comprenant les prothèses complètes ou partielles amovibles;
- services parodontaux, comprenant le détartrage en profondeur;
- services de chirurgie buccale, comprenant les extractions.

## Montants remboursés

Le remboursement correspond à un pourcentage des frais admissibles établis par le Régime canadien de soins dentaires. Certaines personnes couvertes pourraient devoir déboursier une quote-part, c'est-à-dire un pourcentage des frais qui n'est pas couvert et qui doit être payé au fournisseur de soins dentaires. Cette quote-part est fondée sur leur revenu familial net rajusté selon les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous.

### Quotes-parts établies en fonction du revenu annuel familial

| Revenu familial              | Portion des frais couverte par le régime <sup>1</sup> | Portion payée par les patients |
|------------------------------|---|--------------------------------|
| Moins de 70 000 \$           | 100 %   | 0 %                            |
| Entre 70 000 \$ et 79 999 \$ | 60 %  | 40 %                           |
| Entre 80 000 \$ et 89 999 \$ | 40 %  | 60 %                           |

1. Les soins et les services sont couverts jusqu'à concurrence du maximum établi selon les tarifs du Régime canadien de soins dentaires. Les coûts excédant ceux établis aux tarifs du régime doivent être assumés par les patients.

## Renseignements supplémentaires

[Régime canadien de soins dentaires](#)

## 12. Aide sociale



Le gouvernement du Nouveau-Brunswick prévoit des mesures de soutien financier pour aider les personnes à faible revenu à subvenir à leurs besoins essentiels. Il leur offre aussi des services afin de les encourager à réaliser les démarches nécessaires à leur intégration en emploi, de façon à favoriser leur autonomie économique et sociale.

## Prestations

Les montants des prestations d'aide sociale sont établis par le gouvernement en fonction du nombre de personnes que compte le ménage et de leur aptitude à l'emploi.

Il existe trois programmes d'aide :

- Le **programme d'assistance transitoire** s'adresse aux personnes employables et à celles qui ont besoin de soutien ou d'une intervention pour devenir employables. La plupart des familles sont admissibles à l'aide sociale dans le cadre de ce programme.
- Le **programme d'aide transitoire célibataire employable** s'adresse aux personnes célibataires qui n'ont pas de désignation spéciale et qui ne sont pas certifiées aveugles, sourdes ou ayant un handicap. Il peut s'agir aussi de personnes célibataires qui vivent chez leurs parents et qui sont :
  - déclarées inaptes au travail pour une période de six mois à la suite d'une évaluation médicale;
  - enceintes de sept mois ou plus;
  - âgées de 55 ans ou plus.
- Le **programme de prestations prolongées** est destiné aux personnes certifiées aveugles ou invalides par la Commission consultative médicale ainsi qu'aux prestataires depuis plusieurs années et qui ont une désignation spéciale.

### Montants des prestations d'aide sociale selon la composition du ménage

| Composition du ménage                                | Aide transitoire | Prestations prolongées |
|--|------------------|------------------------|
| Une personne   | 660 \$           | 918 \$                 |
| Une personne désignée                                | 708 \$           | s. o.                  |
| Deux personnes, dont au moins une de moins de 19 ans | 1 035 \$         | 1 240 \$               |
| Deux adultes   | 1 054 \$         | 1 263 \$               |
| Trois personnes                                      | 1 095 \$         | 1 305 \$               |
| Chaque personne de plus                              | 69 \$            | 71 \$                  |

## Prestations spéciales

Des aides financières spéciales peuvent s'ajouter selon la situation des prestataires. Ces prestations visent à couvrir des besoins de première nécessité en cas d'urgence. Elles peuvent être ponctuelles ou s'échelonner sur plusieurs mois. Il peut s'agir de prestations pour couvrir le coût de vêtements, de nourriture, de services publics, de meubles et d'électroménagers, par exemple. L'admissibilité et les montants d'aide sont déterminés au cas par cas.

## Aide à l'insertion en emploi

Le gouvernement offre des prestations et des services visant à aider les prestataires aptes au travail à trouver un emploi et à le garder.

## Programme Options de

## développement de la carrière

Le programme Options de développement de la carrière aide les prestataires à définir un plan d'intervention, à se former et à accéder à des possibilités d'emploi. Les prestataires qui y participent peuvent recevoir des prestations spéciales afin de couvrir les frais associés à leurs démarches pour obtenir un emploi, par exemple :

- Déménagement;
- Garde d'enfants;
- Transport;
- Vêtements et équipements spéciaux;
- Dépenses associées à une formation.

## Programme Services au travail

Dans le cadre du programme Services au travail, les prestataires aptes au travail reçoivent des services pour s'intégrer plus rapidement et plus durablement au marché du travail. Les services s'articulent autour de deux volets : la recherche d'emploi et le maintien en emploi.

## Exonération des revenus

Les personnes bénéficiaires de l'aide au revenu peuvent augmenter leur revenu mensuel total en travaillant. Elles conservent la totalité de leur salaire. Seule une partie de celui-ci est prise en compte dans le calcul de leurs prestations.

Elles peuvent ainsi recevoir jusqu'à 500 \$ de revenus mensuels sans que leurs prestations soient diminuées. Une exemption supplémentaire de 50 % sur le solde est accordée.

### Exemple

Une personne célibataire apte à l'emploi reçoit une aide au revenu de 593 \$ et a un revenu mensuel de 650 \$.

#### 1. Pour calculer l'exemption de salaire totale

Étape A : revenu mensuel de 650 \$ – exemption de 500 \$ = 150 \$

Étape B : 50 % du revenu restant de 150 \$ = 75 \$

Exemption de salaire totale : 500 \$ + 75 \$ = 575 \$

#### 2. Pour calculer le montant du revenu déduit de l'aide au revenu

Revenu mensuel de 650 \$ – exemption de salaire totale de 575 \$ = 75 \$

#### 3. Montant de l'aide mensuelle après exemption de salaire

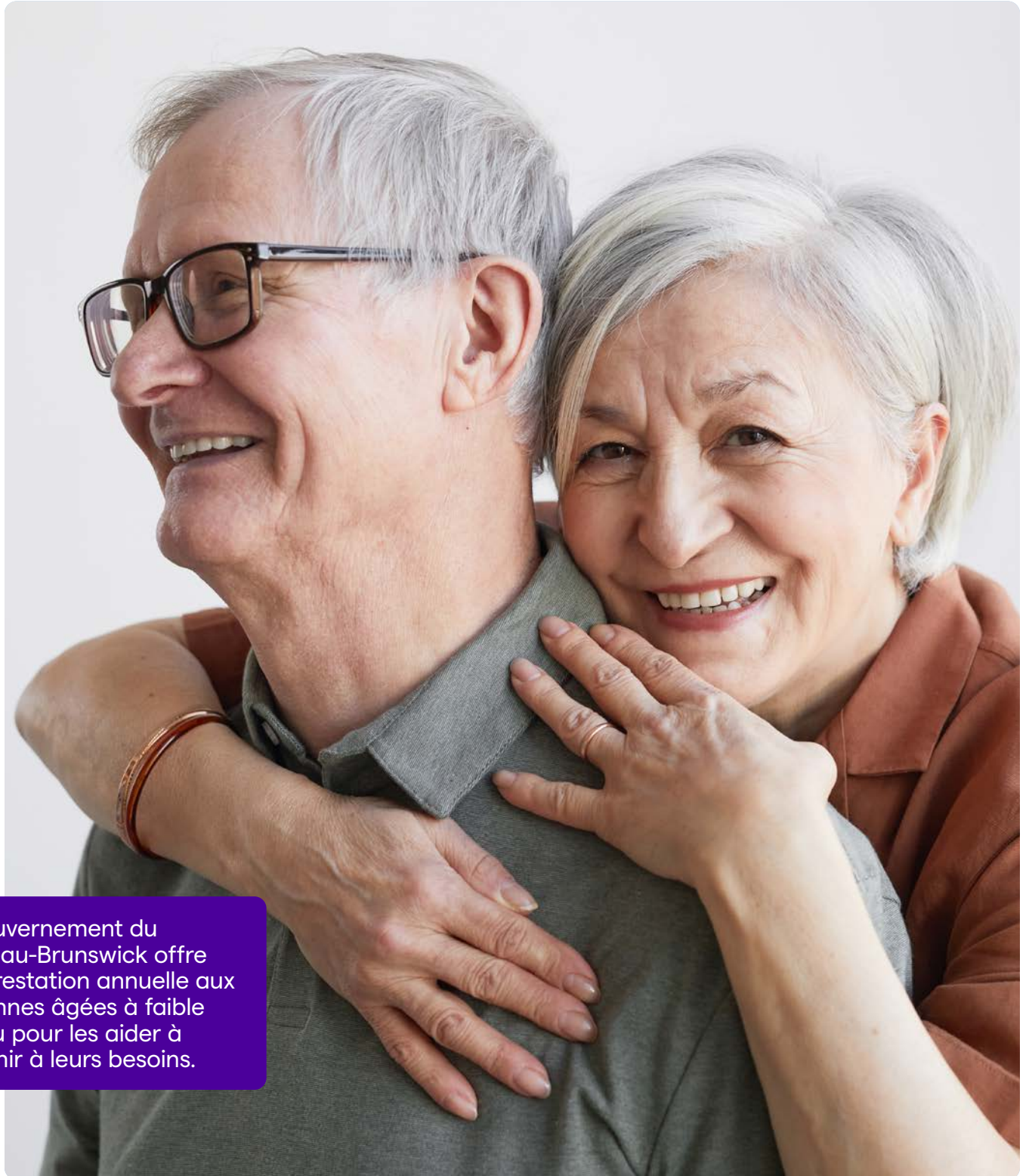
Prestation d'aide au revenu de 593 \$ – montant de la déduction, soit 75 \$ = 518 \$

## Renseignements supplémentaires

[Programme d'aide sociale](#)

PROGRAMME PROVINCIAL

## 13. Prestation pour personnes âgées à faible revenu



Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre une prestation annuelle aux personnes âgées à faible revenu pour les aider à subvenir à leurs besoins.

## Admissibilité

Pour être admissible à la prestation, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir résidé au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de l'année précédente;
- avoir reçu l'une des prestations fédérales suivantes :
  - Supplément de revenu garanti;
  - Allocation aux survivants;
  - Allocations.

La date limite pour présenter une demande est le 31 décembre de chaque année.

## Prestation

Les personnes âgées admissibles ont droit à une prestation annuelle de 600 \$.

Lorsque les deux conjoints reçoivent le Supplément de revenu garanti et vivent ensemble, une seule prestation de 600 \$ est accordée. Si les conjoints vivent séparément (par exemple, si l'un d'eux est dans un foyer de soins), les deux sont admissibles à la prestation.

## Renseignements supplémentaires

[Prestation pour personnes âgées à faible revenu](#)

# 14. Impact fiscal de l'assurance collective

Offrir un régime d'assurance collective exerce une incidence sur le plan fiscal, tant pour les employeurs que pour les employés.



## Coûts déductibles d'impôt pour l'employeur

Dans la mesure où un régime d'assurance collective respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements, tous les coûts associés sont admissibles à une déduction fiscale pour l'employeur.

## Coûts considérés comme un avantage imposable pour les employés

Lorsque l'employeur assume les frais de certaines garanties, cette contribution, y compris la taxe de vente, peut être considérée comme un avantage imposable pour les employés. Elle s'ajoute à leur rémunération et crée, indirectement, un impôt à payer.

Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour financer les différents régimes publics (accidents du travail, assurance-emploi, etc.).

## Impact fiscal des protections comprises dans les régimes d'assurance collective

| Protections dont les primes sont assumées par l'employeur | Avantage imposable pour le personnel |
|---|--------------------------------------|
| Vie   | oui                                  |
| Mort ou mutilation par accident ou par maladie            | oui                                  |
| Maladies graves   | oui                                  |
| Assurance invalidité                                      | non                                  |
| Maladie   | non                                  |
| Soins dentaires   | non                                  |

## Particularités concernant l'assurance invalidité

Les prestations d'assurance invalidité peuvent être imposables ou non imposables, selon qui paie la prime et comment elle est traitée.

### Prestations non imposables

Les prestations versées aux employés ne sont pas imposables si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les employés paient 100 % de la prime.
- L'employeur paie la prime, mais l'ajoute au salaire des employés comme un avantage imposable.

Les primes d'assurance invalidité payées par les employés sont admissibles à une déduction sur leur déclaration fiscale.

### Prestations imposables

Les prestations reçues seront imposables si l'employeur paie la totalité ou une partie de la prime sans l'ajouter au revenu des employés.

## Imposition des prestations d'assurance invalidité selon le paiement des primes

| Qui paie la prime d'assurance ?  | Impact fiscal sur les prestations |
|--|-----------------------------------|
| Employés paient 100 % de la prime  | Non imposables                    |
| Employeur paie 100 % de la prime, mais l'ajoute au salaire imposable des employés        | Non imposables                    |
| Employeur paie la totalité ou une partie de la prime sans l'ajouter au salaire imposable | Imposables                        |